

République Française

Département de Haute-Saône

ARRETE 2018-1 RESTRICTION DE CIRCULATION D'ENGINS MOTORISES

Le Maire de la Commune de Voray Sur l'Ognon,

VU les articles L2211-1, L2211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R318-3 et suivants du Code de la Route

VU l'article R-610-5eme du Code Pénal,

Considérant que la circulation d'engins motorisés à deux ou quatre roues, avec des modifications techniques non homologuées entraîne des inconvénients et des risques pour la sécurité,

Considérant les plaintes de parents d'élèves pour le mauvais exemple donné par une conduite inadéquate d'engins motorisés à deux roues comme du « wheeling » (conduite sur la roue arrière) et les risques physiques que cela entraîne pour le conducteur et les passants,

Considérant les plaintes des riverains concernant le bruit d'engins motorisés à deux ou quatre roues, bruit encore augmenté par les modifications de dispositifs d'échappement et par une conduite inappropriée faites d'accélération successives,

Considérant le risque pour les enfants et leurs parents lors de l'usage d'engins motorisés sur le City Stade,

Considérant qu'il importe, par conséquent, de prévenir de tels troubles et de préserver l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics par l'instauration d'un arrêté municipal portant sur la restriction de l'usage d'engins motorisés à deux ou quatre roues.

ARRETE